



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2025-1641

RÉGLEMENTATION DES PARCS, DES SQUARES ET JARDINS DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracenie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 et L.411-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2023-1201 en date du 27 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les règles d'utilisation pour tous les parcs et squares et jardins de la ville de Draguignan afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° A-2023-1201 en date du 27 juin 2023 portant sur la réglementation des parcs, squares et jardins de la ville de Draguignan est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Les parcs, squares et jardins concernés par ces dispositions sont :

- Le parc Haussmann situé avenue Boyer et boulevard Roisse
- Le parc Chabran situé avenue de la 1^{ère} armée
- Le jardin Anglès situé boulevard Joffre
- Le théâtre de Verdure situé montée de la tour de l'horloge + Jardin Béatrice de Provence situé rue St clair
- Le square Anne Franck situé rue Juiverie

Les parcs et squares de la ville de Draguignan sont placés sous la sauvegarde du Public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS

La ville de Draguignan décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de ces espaces verts, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles -ci.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les parcs, squares et jardins de la ville de Draguignan sont ouverts au public à l'année, tous les jours

- du 1^{er} juillet au 31 août de 8h00 à 21h00,
- du 1^{er} septembre au 30 juin de 8h00 à 19h00.

Les parcs, squares et jardins peuvent être temporairement fermés, par nécessité de service ou en cas d'intempéries (vent, fortes pluies, neige,...) ou de consignes sanitaires locales ou nationales spécifiques.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de remorques, de caravanes ou autres engins motorisés sont interdits sur l'ensemble des parcs, squares et jardins.

L'usage des bicyclettes et des trottinettes électriques est autorisé uniquement dans les allées, sous la responsabilité des usagers et/ou de leur responsable légal. Dans cette hypothèse, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/h.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service public ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de Draguignan ou pour celui de concessionnaires, qui font l'objet de consignes spéciales.

ARTICLE 6 : ACCÈS DES ANIMAUX

L'accès des parcs, squares et jardins est interdit aux chiens et chats, ou tous autres animaux.

Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien-guide.

ARTICLE 7 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'accès des parcs, squares et jardins est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs. Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit de déambuler torse nu ou revêtu d'un simple costume de bain.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sauf autorisation spéciale du Maire. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons destinées aux pique-niques.

Il est par ailleurs interdit :

- De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs ;**
- D'escalader les clôtures ou murs d'enceintes ;**

De fumer (cette interdiction recouvrant toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet : cigarettes, pipes, cigarettes électroniques, narguilés,...) ;
De pratiquer des jeux dangereux ou bruyants ;
De pratiquer des sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang,...)
De faire usage de transistors ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers ou des riverains, en provoquant des nuisances sonores ;
D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, déchets, denrées périssables ou objets quelconques ;
De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes, de faire des trous dans les pelouses et les allées ;
De faire des inscriptions graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres ;
D'allumer du feu ou d'utiliser des barbecues, sous quelque prétexte que ce soit ;
De faire du camping sauvage ;
D'introduire et de faire usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou de tout autre objet dangereux.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale :

D'y exercer la pratique d'un culte, quelle que soit la confession ;
De circuler à l'intérieur des parcs avec des engins à moteur. Les voiturettes et équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite sont cependant admises sans restriction dans les allées et à proximité du mobilier urbain destiné au public ;
De déposer des motocycles ou tout autre engins à moteur en dehors des équipements aménagés à cet effet ;
D'organiser des manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
D'exercer un commerce ou une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel ;
La peinture sur toile, la photographie et la cinématographie amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux consignes données par le personnel municipal de surveillance ou d'entretien ;
D'effectuer des quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
De distribuer des prospectus, imprimés ou tracts de tous types ;

ARTICLE 8 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES ÉQUIPEMENTS

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

ARTICLE 9 : ACCÈS ET SURVEILLANCE DES ENFANTS

L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents, et ce afin d'éviter tout risque d'accident. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propres à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes.

ARTICLE 10 : ACTIVITÉS COMMERCIALES

L'exercice de toute profession commerciale est interdit dans ces sites, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service, gratuite ou payante, ou pour toute publicité, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 : AUTORISATIONS SPÉCIALES

Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans les des parcs, squares et jardins, l'organisation de manifestations sportives ou artistiques. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des parcs, squares et jardins concernés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Draguignan,
Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Draguignan,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 01 JUIL. 2025



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan,
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller régional Région de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur